

Réponse du Comité des ministres à la recommandation 1381 (1998) de l'Assemblée parlementaire (22 octobre 1998)

Légende: Dans sa réponse du 22 octobre 1998 à la recommandation 1381 (1998) de l'Assemblée parlementaire, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe décrit les modalités de coopération existantes avec l'OSCE et ses institutions et se montre favorable à leur développement.

Source: 646e réunion - 21-22 octobre 1998, Point 2.6, Relations entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, Politique générale: Conseil de l'Europe et OSCE, Recommandation 1381 (1998) de l'Assemblée parlementaire. Décision. [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Europe, [20.08.2003]. Disponible sur <http://cm.coe.int/dec/1998/646/f26b.htm>.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_comite_des_ministres_a_la_recommandation_1381_1998_de_l_assemblee_parlementaire_22_octobre_1998-fr-d6bd0d4e-6573-4fca-a1c7-bc6c4825fc46.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1381 (1998) de l'Assemblée parlementaire sur la Politique générale : Conseil de l'Europe et OSCE (22 octobre 1998)

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 1381 (1998) de l'Assemblée parlementaire sur la Politique générale : Conseil de l'Europe et OSCE :

« Le Comité des Ministres a pris note avec un grand intérêt des propositions figurant dans la Recommandation 1381 (1998) de l'Assemblée parlementaire, propositions qui ont été soumises à l'attention du Président en exercice et du Secrétaire Général de l'OSCE.

Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE sont un des thèmes examinés dans le cadre du suivi du Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe. C'est dans ce contexte que la Recommandation 1381 (1998) sera prise en compte par le Comité des Ministres et ses organes subordonnés. Elle figure aussi dans le dossier du Comité des Sages.

A ce stade, le Comité des Ministres souhaiterait limiter sa réponse aux recommandations qui lui ont été spécialement adressées par l'Assemblée.

(13.i) Les questions d'urgence et d'importance politique immédiate sont déjà inscrites à l'ordre du jour des sessions ministérielles du Comité des Ministres. Entre ces sessions, les Délégués des Ministres, qui agissent au nom des Ministres et qui se réunissent régulièrement à Strasbourg, peuvent faire face aux situations d'urgence en temps voulu.

(13.ii) Le Comité des Ministres est pleinement d'accord que la coordination et l'échange d'informations sur les activités des deux organisations devraient être améliorés au niveau national et note avec satisfaction qu'au sein des gouvernements de plusieurs Etats membres des efforts en ce sens ont été réalisés ou sont en cours de réalisation. Cette question sera approfondie à la lumière des recommandations sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE que présentera le Comité des Sages lors de la 103^e session du Comité des Ministres le 4 novembre 1998. Une réunion entre les représentants permanents auprès de l'OSCE et du Conseil de l'Europe de Vienne et Strasbourg respectivement, avec des experts venant des capitales, a été tenue en mars 1997 pour échanger des vues sur la méthodologie des mécanismes de suivi. La Norvège qui occupera la prochaine présidence en exercice de l'OSCE, prévoit pour 1999 une réunion avec un ordre du jour très vaste englobant toute la gamme des relations et des rapports de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

(13.iii a et b) Une première réunion « 2+2 » entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, au niveau des hauts fonctionnaires, s'est tenue le 16 juillet à Vienne. Lors de cette réunion, il a été décidé de tenir à l'avenir les traditionnelles réunions de haut niveau « 2+2 » entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE (Présidents en exercice et Secrétaires Généraux) au début de l'année et une réunion « 2+2 » au niveau des hauts fonctionnaires au début du deuxième semestre. Les réunions « 2+2 » de hauts fonctionnaires servent à préparer les réunions « 2+2 » de haut niveau, afin d'assurer leur suivi et de faciliter une coopération et une coordination valables et opportunes tout au long de l'année. Les dirigeants des Secrétariats des Assemblées parlementaires

(13.iii.c) La coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE s'appuie fortement sur l'expertise unique du

Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, des institutions démocratiques et de la prééminence du droit. Elle comporte le partage et l'échange d'informations avec le Président en exercice, les missions, le Haut Commissaire pour les minorités nationales, le représentant spécial pour la liberté des médias, le BIDDH et le Secrétariat de l'OSCE. L'option de coopérer est toujours ouverte ; les modalités concrètes de coopération sont décidées cas par cas. Parmi les exemples de coopération dans le domaine des droits de l'homme, des institutions démocratiques et de la prééminence du droit, citons la coopération avec les Missions du BIDDH et de l'OSCE dans l'organisation de séminaires, de programmes de formation communs, la mise à disposition de compétences juridiques, l'aide coordonnée dans le domaine de la législation et de sa mise en œuvre, et le financement de mesures de confiance dans la société civile. Une coopération analogue est également encouragée avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias. La coopération sur le terrain est facilitée par une présence permanente du Conseil de l'Europe à Sarajevo et à Tirana et par la nomination d'un agent de liaison pour le Bélarus. Des projets concrets de formation des chefs et des membres des Missions de l'OSCE aux instruments du Conseil de l'Europe et la possibilité pour l'OSCE de faire appel systématiquement à l'expertise du Conseil de l'Europe sont à l'étude.

(13.iii.d) Les crises et les situations d'urgence récentes ont démontré l'importance des dispositifs de mise en commun et d'échange d'informations, de communication et de coopération en matière de planification et d'action. L'intensification de l'échange d'informations constitue un préalable au passage à l'étape des consultations systématiques. Le Comité des Ministres souhaite, pour éviter des doubles emplois et favoriser la complémentarité, qu'une consultation systématique s'instaure dès lors qu'une situation de crise se présenterait ou qu'une initiative importante serait envisagée. Les progrès futurs dépendront aussi de l'avancée des travaux sur la Plate-forme de sécurité coopérative de l'OSCE.

(13.iii.e) En plus de la coopération concrète et pragmatique avec l'OSCE, décrite ci-dessus, la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et le Représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias s'appuie sur les dispositifs suivants : des visites de travail régulières du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et du Représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias à Strasbourg, des échanges de vues du Représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias avec le Groupe de Rapporteurs des Délégués des Ministres sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE (GR-OSCE), le statut d'observateur de l'OSCE auprès du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) ainsi que des échanges de vues du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales avec la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire. D'autres modalités de coopération pourront être mises sur pied à l'avenir.

(13.iv) Actuellement, un accord informel permet aux représentants du Conseil de l'Europe de participer régulièrement aux réunions de l'OSCE à Vienne au sein de la délégation du pays qui préside le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Lors de la 643e réunion du Comité des Ministres les 6 et 7 octobre 1998, il a été décidé d'inviter l'OSCE à participer aux réunions du Groupe de rapporteurs des Délégués des Ministres sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE (GR-OSCE), en étant représenté par le pays occupant la présidence de l'OSCE, assisté, si besoin est, par un membre du Secrétariat de l'OSCE. Cette décision a été prise en vue de renforcer la réciprocité. Les accords en vigueur pourraient être réexaminés à la lumière des événements futurs.

(14) Le Comité des Ministres se félicite de l'intention de l'Assemblée d'intensifier la coopération avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, notamment eu égard à l'observation d'élections ».

